# AU JUGE DES REFERES

# DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE

# REQUETE EN REFERE-LIBERTE

# ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

**Défendeur**

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

 Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile « procédure Dublin » (pièce n°1) car le préfet a estimé que ma demande d’asile relevait de la responsabilité des autorités qui ont été saisies le et qui ont répondu favorablement le .

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement ou de l’allocation pour demandeur d’asile.

Le , le préfet de a prononcé à mon encontre une décision de transfert sur le fondement de l’article L. 742-3 du CESEDA, assortie d’une assignation à résidence de quarante-cinq jours. (pièces n°1 et 2)

P ar jugement n° du , ma requête contre cette décision a été rejetée par le tribunal administratif de . En conséquence, le délai prévu à l’article 29 du règlement court une seule fois jusqu’au (cf. CE, 24 septembre 2018, n°420708)

j’ai fait l’objet d’arrêtés de renouvellement de l’assignation à résidence le (pièce n°3 et )

J’ai scrupuleusement respecté mes obligations de pointage et c’est lors l’un d’eux que j’étais interpellé et placé en rétention le . (pièce n°5)

J’ai formulé un recours contre cette décision. Ce recours a pour effet de suspendre les mesures d’éloignement et mon refus ne peut être considéré comme une soustraction à l’exécution. (cf. CE, 30 décembre 2013, Bashardost, n°367533)

Par ordonnance du , le juge des libertés et de la détention a annulé la décision de placement en considérant que le risque de fuite mentionné au II de l’article L. 551-1 du CESEDA n’était pas établi. (pièce n°6)

Cependant, le préfet de , considérant que j’étais en fuite, a prolongé le délai de transfert à dix-huit mois par décision du .

L’OFII a suspendu le bénéfice des conditions d’accueil

A l’expiration du délai, je me suis présenté aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil.

Par décision du , l’OFII a décidé de me refuser immédiatement les conditions d’accueil (acte attaqué).

J’ai formulé un recours administratif contre la décision de l’OFII le 12 mars 2019 (pièce N°9).

Il est demandé la suspension de la décision de l’OFII.

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la directrice territoriale de , le tribunal administratif de est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

Le Conseil d’État a jugé à propos des refus de la commission des recours des visas que :

*Considérant en outre que, s'agissant du cas particulier des litiges nés des décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 que la saisine de la commission de recours créée par ce décret est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ; que, d'une part, si l'existence d'un tel d'un recours administratif préalable ne fait pas obstacle à ce qu'une demande de suspension soit présentée au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sans attendre que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ait statué sur le recours préalable, c'est à la condition que l'intéressé justifie, en produisant une copie de ce recours, qu'il a saisi cette commission ; que d'autre part, si les dispositions de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 ne s'opposent pas non plus à ce que le juge des référés soit directement saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code et en l'absence même de tout recours en annulation, d'une demande tendant au prononcé d'une des mesures de sauvegarde que cette disposition l'habilite à prendre, c'est sous réserve que l'ensemble des conditions qu'elle pose soient remplies, notamment celle tenant à l'existence d'une situation d'urgence particulière ;* [*CE, référés, 9 août 2004, N°270860, mentionné*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008192799&fastReqId=9721647http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008192799&fastReqId=972164761&fastPos=1)

Les dispositions de l’article D. 744-37-1 du CESEDA qui prévoient qu’un recours administratif obligatoire doit être formulé avant un recours contentieux ne font donc pas obstacle à la saisine du juge des référés, dès lors que le recours administratif a été formulée et que les conditions de l’article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un recours en annulation, est donc recevable.

## sur l’urgence

En l’état, ma situation remplit les conditions d’urgence définies à l'article L.521-1 du CJA:

La privation des mesures prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d’accueil constitue une urgence au sens de l’article L.521-1 du Code de justice administrative l, **(cf. CE, référés, 27 septembre 2018, n+°424180).**

Depuis le 2019, date de signature de la décision de l’OFII, je suis privé·e des conditions matérielles d’accueil, à savoir de l’hébergement et du bénéfice de l’allocation pour demandeur d’asile d’un montant de par jour.

La décision de l'OFII me place immédiatement dans une situation incompatible avec l’autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d’asile.(cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11, §42)

L’urgence est donc constituée.

## SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANTA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE l'OFII

### Sur la légalité externe

#### Erreur de procédure et erreur de droit

La décision a été prise en application de ’article L. 744-7 du CESEDA qui prévoit que

*Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Conseil d’État a jugé que :

*6. Aux termes de l’article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (…) ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l’article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l’article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu’à compter du 1er janvier 2019 et ne s’appliquent qu’aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d’accueil proposées et acceptées après l’enregistrement de la demande d’asile. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d’accueil accordées avant le 1er janvier 2019 restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.* Cf.CE, 2e et 7e CHR, 17 avril 2019, n°428314 et sq.)

En l’espèce, j’ai formulé une demande d’asile et était informé des droits et obligations le 2018, date à laquelle les dispositions de l’article L. 744-8 prévoyaient que les conditions d’accueil n’étaient que suspendues, après que je fus en mesure de présenter des observations.

J’ai été informé le 2019 mais l’offre de prise en charge qui ne m’a pas été traduite n’indique pas que le non respect du lieu de résidence ou des convocations aux autorités pouvait entraîner le refus des conditions matérielles d’accueil.

En appliquant les dispositions de l’article L. 744-7 du CESEDA, s l’OFII a entaché sa décision d’un vice de procédure.

#### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen.

Le fait que j’ai refusé d’embarquer pour pouvoir me présenter à l’audience du juge des libertés et de la détention ne peut constituer un motif pour me refuser les conditions d’accueil car je ne faisais qu’exercer le droit au recours effectif et que le recours exercé suspendait l’exécution de la mesure (cf. CE, section, 30 décembre 2013, Bashardost, n°367533)

Il existe donc une doute sérieux quant à la légalité de la décision de l’OFII.

# Conclusions

Il est demandé au juge des référés du tribunal de céans:

- de suspendre la décision du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ; de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter de l’ordonnance à intervenir,

* de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à , le

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE

# REQUETE EN ANNULATION

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

# objet annulation de la décision de refus des conditions d’accueil en date du

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

 Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile « procédure Dublin » (pièce n°1) car le préfet a estimé que ma demande d’asile relevait de la responsabilité des autorités qui ont été saisies le et qui ont répondu favorablement le .

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement ou de l’allocation pour demandeur d’asile.

Le , le préfet de a prononcé à mon encontre une décision de transfert sur le fondement de l’article L. 742-3 du CESEDA, assortie d’une assignation à résidence de quarante-cinq jours. (pièces n°1 et 2)

P ar jugement n° du , ma requête contre cette décision a été rejetée par le tribunal administratif de . En conséquence, le délai prévu à l’article 29 du règlement court une seule fois jusqu’au (cf. CE, 24 septembre 2018, n°420708)

j’ai fait l’objet d’arrêtés de renouvellement de l’assignation à résidence le (pièce n°3 et )

J’ai scrupuleusement respecté mes obligations de pointage et c’est lors l’un d’eux que j’étais interpellé et placé en rétention le . (pièce n°5)

J’ai formulé un recours contre cette décision. Ce recours a pour effet de suspendre les mesures d’éloignement et mon refus ne peut être considéré comme une soustraction à l’exécution. (cf. CE, 30 décembre 2013, Bashardost, n°367533)

Par ordonnance du , le juge des libertés et de la détention a annulé la décision de placement en considérant que le risque de fuite mentionné au II de l’article L. 551-1 du CESEDA n’était pas établi. (pièce n°6)

Cependant, le préfet de , considérant que j’étais en fuite, a prolongé le délai de transfert à dix-huit mois par décision du .

L’OFII a suspendu le bénéfice des conditions d’accueil

A l’expiration du délai, je me suis présenté aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil.

Par décision du , l’OFII a décidé de me refuser immédiatement les conditions d’accueil (acte attaqué).

J’ai formulé un recours administratif contre la décision de l’OFII le (pièce N°9).

Il est demandé l’annulation de cette décision ;

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la directrice territoriale de s, le tribunal administratif de s est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

Le Conseil d’État a jugé à propos des refus de la commission des recours des visas que :

*Considérant en outre que, s'agissant du cas particulier des litiges nés des décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 que la saisine de la commission de recours créée par ce décret est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ; que, d'une part, si l'existence d'un tel d'un recours administratif préalable ne fait pas obstacle à ce qu'une demande de suspension soit présentée au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sans attendre que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ait statué sur le recours préalable, c'est à la condition que l'intéressé justifie, en produisant une copie de ce recours, qu'il a saisi cette commission ; que d'autre part, si les dispositions de l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 ne s'opposent pas non plus à ce que le juge des référés soit directement saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code et en l'absence même de tout recours en annulation, d'une demande tendant au prononcé d'une des mesures de sauvegarde que cette disposition l'habilite à prendre, c'est sous réserve que l'ensemble des conditions qu'elle pose soient remplies, notamment celle tenant à l'existence d'une situation d'urgence particulière ;* [*CE, référés, 9 août 2004, N°270860, mentionné*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008192799&fastReqId=9721647http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008192799&fastReqId=972164761&fastPos=1)

Les dispositions de l’article D. 744-37-1 du CESEDA qui prévoient qu’un recours administratif obligatoire doit être formulé avant un recours contentieux ne font donc pas obstacle à la saisine du juge des référés, dès lors que le recours administratif a été formulée et que les conditions de l’article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un référé suspension , est donc recevable, sans attendre le délai de deux mois prévu par cet article.

## Sur la légalité externe

#### Erreur de procédure et erreur de droit

La décision a été prise en application de ’article L. 744-7 du CESEDA qui prévoit que

*Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Conseil d’État a jugé que :

*6. Aux termes de l’article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (…) ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l’article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l’article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu’à compter du 1er janvier 2019 et ne s’appliquent qu’aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d’accueil proposées et acceptées après l’enregistrement de la demande d’asile. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d’accueil accordées avant le 1er janvier 2019 restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.* Cf.CE, 2e et 7e CHR, 17 avril 2019, n°428314 et sq.)

En l’espèce, j’ai formulé une demande d’asile et était informé des droits et obligations le 2018, date à laquelle les dispositions de l’article L. 744-8 prévoyaient que les conditions d’accueil n’étaient que suspendues, après que je fus en mesure de présenter des observations.

J’ai été informé le 2019 mais l’offre de prise en charge qui ne m’a pas été traduite n’indique pas que le non respect du lieu de résidence ou des convocations aux autorités pouvait entraîner le refus des conditions matérielles d’accueil.

En appliquant les dispositions de l’article L. 744-7 du CESEDA, s l’OFII a entaché sa décision d’un vice de procédure et d’une erreur de droit.

#### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen.

.Ces dispositions vont à l’encontre du principe de dignité qui a été considéré comme une liberté fondamentale tant par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade Gisti, C-179/11ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

la décision de l’OFII sera annulée.

# Conclusions

Il est demandé au tribunal de céans:

-

- d’annuler la décision du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ;de me faire réintégrer le centre d’accueil ou de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter du , sous astreinte de cent euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à ² le

10